

Le point sur la titularisation  
des Médecins Ostéopathes  
après l'application des décrets  
du 25 mars 2007

Le titre d'Ostéopathe

# Une loi

Publication au JORF

Du 5 mars 2002

Loi n ° 2002-303 du 4 mars 2002

Loi relative aux droits des malades et à la qualité du  
système de santé

**L'usage professionnel du titre d'ostéopathe ou de chiropracteur est réservé** aux personnes **titulaires d'un diplôme** sanctionnant une formation spécifique à l'ostéopathie ou à la chiropraxie délivrée par un établissement de formation agréé par le ministre chargé de la santé dans des **conditions fixées par décret.**



Deux décrets  
Deux arrêtés  
25 mars 2007

JORF du 27 mars 2007

# Six Ministres

Bernard KOUCHNER

Jean-François MATTEI

Philippe DOUSTE-BLAZY

Xavier BERTRAND

Philippe BAS

Roselyne BACHELOT-NARQUIN

# Trois Conseillers

Professeur Francis BRUNELLE

Professeur Yves MATILLON

Professeur Guy NICOLAS



Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports  
Cabinet

*Yves MATILLON*  
*Conseiller technique*  
*Pôle Modernisation de l'Offre de Soins*

14, Avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP  
Tél. : 01 40 56 41 88 - Fax : 01 40 56 65 87  
e-mail : [yves.matillon@sante.gouv.fr](mailto:yves.matillon@sante.gouv.fr)

# Un organisme de tutelle

## La DHOS

Directrice Madame Annie PODEUR

Chef du bureau P1 Monsieur Guy BOUDET

Chargée de dossier Madame Carole MERLE

Coordination Mademoiselle Magali GUILLEMOT

# Pour obtenir ce titre d'Ostéopathe

Des procédures qui ont évoluées  
en un an

# I. Dépôt d'un dossier à la DRASS

## CHAPITRE 3 du décret 435

### Mesures transitoires

Art. 16. - I. - **L'autorisation d'user du titre professionnel d'ostéopathe est délivrée** aux praticiens en exercice à la date de publication du présent décret **par le préfet de région** du lieu d'exercice de leur activité après avis de la commission mentionnée au II.

L'autorisation est délivrée si les conditions de formation sont équivalentes à celles prévues à l'article 2 du décret du 25 mars 2007 susvisé ou si le demandeur justifie, à la date de publication du présent décret, d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ostéopathie **d'au moins cinq années consécutives et continues** au cours des huit dernières années.

Date limite de dépôt de  
dossier le 30 juillet 2007

Procédure **encore valide** pour les  
Médecins ne détenant pas de DIU

# Le Cabinet du Ministre ayant été sensibilisé

Les DRASS doivent prendre en  
considération les dépôts jusqu'au  
31 octobre 2007

Instructions transmises par la  
DHOS début avril 2008

Aujourd'hui, l'occurrence d'un  
dépôt de dossier après cette  
date n'a pas été traitée

Cette procédure a été  
appliquée strictement par la  
DHOS jusqu'en janvier 2008

Discussion avec la DHOS, avec  
les représentants des ni-ni lors  
des réunions de la CNA

Argumentaire pour les Médecins  
des Commissions Régionales

## II. Validité des DIU

TA du 9 janvier 2008 (Orléans)

CE du 23 janvier 2008



# Position défendue par

Le CNOM (Irène KAHN-BENSAUDE)

L'Association des médecins Ostéopathes de France (OdF)

Le Syndicat Médecine Manuelle Ostéopathie Français (SMMOF)

Le Syndicat National des Médecins Ostéopathes (SNMO)

Le SML et la CSMF

# Un avocat pour les Médecins Ostéopathes

Maître Bertrand JOLIFF

# Création de l'UMO

Union des Médecins Ostéopathes

**Le DIU est validant à lui seul**

**Retour à l'art. 4 du décret 435**

**Art. 4. - L'usage professionnel du titre d'ostéopathe est réservé :**

1 ° Aux médecins, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes et infirmiers autorisés à exercer, **titulaires d'un diplôme universitaire ou interuniversitaire** sanctionnant une formation suivie au sein d'une unité de formation et de recherche de médecine délivré par une université de médecine et **reconnu par le Conseil national de l'ordre des médecins.**



# La DHOS applique :

Note à l'attention de Mesdames et  
Messieurs les gestionnaires et  
coordinateur ADELI du 16 avril 2008



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité  
Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative  
Ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique

Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques  
Département 'méthodes et systèmes  
d'information'

Paris, le 16 AVR. 2008  
DREES-DMSI N° 62

Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques (DREES)  
Département des méthodes et  
des systèmes d'information (DMSI)  
Personne chargée du dossier :  
Gilles Herbillon  
Mél. : [gilles.herbillon@sante.gouv.fr](mailto:gilles.herbillon@sante.gouv.fr)

Note à l'attention des gestionnaires  
et coordinateurs ADELI

Sous couvert de

Direction de l'hospitalisation  
et de l'organisation des soins (DHOS)  
Sous-direction des professions  
paramédicales et des personnels hospitaliers  
Bureau de l'exercice et de la formation  
des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers (P1)  
Personne chargée du dossier :  
Magali Guillemot  
Mél. : [magali.guillemot@sante.gouv.fr](mailto:magali.guillemot@sante.gouv.fr)

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs départementaux  
des affaires sanitaires et sociales

**NOTE A L'ATTENTION DE MESDAMES ET MESSIEURS  
LES GESTIONNAIRES ET COORDINATEURS ADELI**

**OBJET :** Diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de l'ostéopathie (note version 1)

Veuillez trouver ci-dessous les informations relatives aux diplômes, certificats, titres ou autorisations permettant l'exercice de l'ostéopathie. Les consignes d'enregistrement des ostéopathes dans le répertoire ADELI vous seront communiquées ultérieurement.

Les décrets n°2007-435 et n°2007-437 du 25 mars 2007 précisent le cadre juridique de l'exercice et de la formation des ostéopathes. Une des conditions permettant au professionnel de faire usage du titre d'ostéopathe est l'enregistrement en DDASS du diplôme, certificat, titre ou autorisation dont il est titulaire. La présente note a pour objet de préciser cette liste de façon détaillée.

Deux types de justificatif permettent l'enregistrement d'un ostéopathe en DDASS : un diplôme ou une autorisation d'exercice. Les caractéristiques de ces documents sont détaillées dans la présente note.

Par ailleurs, la procédure d'agrément des établissements de formation étant encore en cours, la présente note sera remise à jour en fonction des arrêtés d'agrément. Il sera alors nécessaire de disposer de la dernière version valide de la présente note pour instruire les demandes d'enregistrement des diplômes présentés par les ostéopathes.

Enfin, les conditions de délivrance d'un récépissé manuel d'enregistrement temporaire du diplôme en DDASS suite à la confrontation du titre présenté par le professionnel avec la présente note sont détaillées au dernier paragraphe. Le récépissé vaut alors preuve d'enregistrement du diplôme à la DDASS en lieu et place de celui habituellement issu d'ADELI.

Le Chef du Bureau P1  
"Formation et exercice des professions paramédicales  
et des personnels hospitaliers"

Guy BOUDET

Le chef du département des méthodes  
et des systèmes d'information

Colette HARITI



# Gestionnaire ADELI pas encore adapté

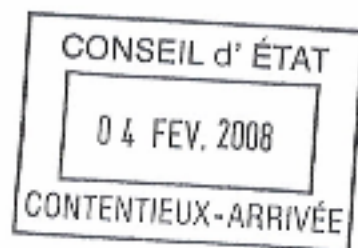
Le dépôt doit néanmoins donner  
lieu à un récépissé

Pour obtenir le titre  
d'Ostéopathe il faut se  
déplacer en DDASS muni de :

Sa carte d'identité  
L'original de son DIU

# Décision attaquée par le SFO (Michel Salat)

Référé reçu au CE  
le 4 février 2008



## DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

***Pour :***

**L'« Association Française en Ostéopathie – (AFO) »**

dont le siège social est situé 10 Parc Club du Millénaire –  
1025 rue Henri Becquerel – 34000 Montpellier,  
représentée par son président en exercice domicilié  
en cette qualité audit siège,

**Annexe n° 1 Pouvoir**

**Annexe n° 2 statuts de l'AFO**

Ayant pour Avocat

La S.C.P. NATAF & PLANCHAT

10 rue Cimarosa - 75116 Paris.

Téléphone : 01.53.70.63.80

Télécopie : 01.53.70.63.81

et élisant domicile en son Cabinet

***Contre :***

**Le Conseil National de l'Ordre des Médecins**

180 Boulevard Haussmann

75008 Paris

# En pratique

Déposez vos diplômes en DDASS  
massivement

# III. Pour ceux qui sont en difficulté

Pas de DIU validé par le  
CNOM

Les DDASS sont en train de  
demander l'intervention des  
CDOM

Crainte des contentieux ?

- 17 DIU MMO de Bobigny (reconnus par le CO)
- 17 DIU MMO de Caen (reconnus par le CO)
- 23 DIU de thérapies manuelles appliquées au rachis et aux membres de Rouen (?)
- 4 DIU MMO de Rennes 1 (reconnus par le CO)
- 1 DIU MMO de Strasbourg (reconnus par le CO)
- 2 DIU MMO de Paris V (reconnus par le CO)
- 2 DIU MMO de Paris VI (reconnus par le CO)
- 13 capacités de médecine manuelle et ostéopathie (?)

En ce qui concerne les DIU de thérapeutiques manuelles, 3 sur 23 dossiers disposent d'une équivalence avec le DIU MMO délivrée par l'université de Rouen. **Cela signifie-t'il que le CO reconnaît tous ces DIU équivalents ?**

Pour la capacité de médecine manuelle et ostéopathie : 3 dossiers sur 13 disposent d'une autorisation de l'ordre leur permettant d'apposer sur leur plaque le titre de "médecine manuelle et ostéopathie". **Cela signifie t'il qu'il s'agit d'une équivalence ?**

Dans ce cadre, pour les semaines à venir, afin de faciliter le travail des agents de la DDASS en charge de l'enregistrement au fichier ADELI et d'éviter aux médecins de rencontrer des difficultés lorsqu'ils se présentent dans nos locaux avec un diplôme qui n'est pas le DIU MMO indiqué sur le site internet du CO, **j'aimerais savoir dans quelle mesure les ordres de l'Eure et de la Seine-Maritime pourraient délivrer un document identique à tous les intéressés précisant que le titre dont ils disposent est reconnu équivalent au DIU MMO par le conseil de l'ordre ?**

**Par ailleurs, 12 dossiers devront passer devant la commission régionale car ils ne disposent pas (à mon avis) d'éléments suffisamment clairs pour les dispenser de cette démarche.** Il conviendra donc pour les membres de la commission de s'assurer que le titre est équivalent au DIU MMO ou que l'expérience permet de combler l'éventuel insuffisance de formation.

Ces dossiers concernent :

- des formations très anciennes
- des stages théoriques et pratiques de perfectionnement en médecine manuelle organisée par l'AFPMM (méthode Maigne)
  - le diplôme fédéral de médecine manuelle ostéopathie
- un DIU en cours pour une personne qui a par ailleurs suivi un enseignement médical continu et et qui a une pratique exclusive de l'ostéopathie depuis le 1/7/88
- le DIU de médecine manuelle orthopédique
- le certificat de formation pratique ostéopathie-vertébrothérapie de l'Institut pratique de médecine manuelle et ostéopathie de Paris

Quelle attitude l'Ordre doit-il adopter pour ces cas ?

Permissif : besoin de troupes ?

Coercitif ?



Une modification des décrets a été  
demandée au Ministère  
par le CNOM pour que :  
**Rhumatologues et**  
**Rééducateurs Fonctionnels** aient  
**droit au titre** en s'inscrivant sur le  
fichier ADELI de leur DDASS

**MERCI**